



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES ZONES DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE BIGANOS

Le Maire de Biganos,

Vu le Code de l'Environnement, livre V titre VIII et ses articles 581-1 à 581-45 relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu l'ensemble des décrets d'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et en particulier le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, et n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et préenseignes,

Vu la délibération du 7 décembre 1998 par laquelle le Conseil Municipal de Biganos a décidé la constitution d'un groupe de travail sur la publicité ;

Vu la délibération du 14 décembre 2004 par laquelle le Conseil Municipal de Biganos a désigné les représentants de la commune au sein du groupe de travail sur la publicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 portant constitution du groupe de travail sur la publicité pour la commune de Biganos ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail sur le projet de règlement en date du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Départementale des sites et paysages en date du 03 mars 2006 faisant suite à une première réunion du 24 février 2006.

Vu la délibération du 28 mars 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Biganos approuve, à l'unanimité ses membres présents et représentés, le présent règlement local de publicité et autorise Madame le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biganos approuvé le 5 octobre 2004 et mis en révision le 24 mai 2005 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation nationale relative à la publicité sur le territoire de la commune, afin de tenir compte de l'évolution de la population, de la progression des activités commerciales et de la qualité des paysages urbains de Biganos ayant conduit à la mise en révision rapide de son PLU ;

Considérant que l'article 581-8 du Code de l'Environnement interdit toute publicité et toutes préenseignes dans un Parc Naturel Régional en l'absence de règlement spécifique, en et hors agglomération ;

Préambule :

En raison de son appartenance au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, la commune de Biganos se doit d'être respectueuse des espaces verts, d'autant que son environnement est doté de zones sensibles. Toutefois, ayant décidé de jouer la carte économique et urbain, il est de son devoir de protéger son cadre de vie.

Ainsi, toute réintroduction de publicité doit se faire selon les principes d'harmonie dans l'environnement, et d'équité pour les commerces.

La commune propose donc d'autoriser du mobilier urbain sous forme de sucette ou d'abris bus, et d'admettre, dans la zone commerciale située en agglomération, de la **publicité** sans nuire au caractère paysager du Parc des Landes de Gascogne dont la principale préoccupation est de protéger les paysages naturels et le patrimoine bâti.

Par ailleurs, il est important de donner **aux enseignes scellées au sol** une élégance et un caractère que n'ont pas les 6 m² existants (supportés par des deux pieds) et actuellement admis par le règlement national, en agglomération de moins de 10 000 habitants. Elle propose d'adopter le format totem limité à la même surface de 6 m².

Définitions légales :

Unité foncière :

On entend par unité foncière le sens donné par la circulaire du Ministre de l'environnement n° 97-50 du 26 mai 1997 : « Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : Clôture, chemin, route etc... interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite ».

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Publicité lumineuse :

Constitue une publicité lumineuse, celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spéciale prévue à cet effet. Les affiches éclairées par projection ou par transparence ne sont pas considérées comme lumineuses.

Enseigne :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un support, et relative à une activité qui s'y exerce.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne et enseigne temporaire :

Sont considérées comme préenseignes ou enseignes temporaires :

- les préenseignes ou enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les préenseignes ou enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fond de commerce.

Préenseigne dérogatoire :

Les préenseignes dérogatoires signalent des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement telles que restaurants, hôtels, stations-service, garages. C'est le cas pour les communes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Titre I / Dispositions générales :

Le présent règlement complète et modifie le régime général fixé par l'article L581-9 du Code de l'Environnement ; En conséquence les dispositions de la réglementation nationale non prises en compte restent applicables en leur totalité.

La réglementation relative à la signalétique, ainsi que celle concernant l'affichage sur les panneaux communaux prévus à cet effet, y compris pour les associations ou les entreprises de spectacles (Cirque...), est traité indépendamment du présent arrêté.

Article 1 : Il est créé à Biganos, une zone de publicité élargie sur le territoire *aggloméré* de la commune, composée de 3 secteurs dénommés : Z.P.E .1, Z.P.E.2 et Z.P.E.3, ci après détaillés.

Article 2 : Publicité.

La surface maximum des publicités est de 2 m². La publicité lumineuse est interdite. Toute publicité apposée sur tout type de bâtiment ou de mur de clôture est interdite.

Article 3 : Préenseignes :

Les préenseignes dérogatoires scellées au sol et destinées aux activités utiles aux personnes en déplacement sont limitées à 2, en dehors de l'agglomération.

Article 4 : Enseignes :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol de moins de 1m² sont interdites.

Des préenseignes dérogatoires peuvent être autorisées en PNR ; leur installation est soumise à autorisation du Maire après avis simple de l'ABF.

Article 5 : Divers :

Les oriflammes et drapeaux sont interdits. Tout encadrement doit être en matériau inaltérable. Les couleurs autorisées seront mates (vert RAL 6007 ; marron RAL....ou noir RAL...).

Titre II / Dispositions applicables aux trois zones de publicité élargie .

La Z.P.E.1 : Axe de la RD3 en agglomération

Article 6 : Délimitation

La Z.P.E. 1 commence 150 mètres avant le feu tricolore de Tagon en venant d'Audenge (au niveau du n° 47 de l'avenue Poincaré) et se termine immédiatement avant le Lac de Pont Neau.

Elle comprend également la rue Georges Clemenceau et l'avenue des Boïens.

Cette zone comprend tout point situé à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de chacune de ces voies.

Article 7 : Publicité

Toute publicité est interdite sur la propriété privée. La publicité est admise sur le domaine public si sa surface est inférieure ou égale à 2 m² et sa hauteur inférieure à 3 m. Le nombre maximum de dispositifs autorisés est de 25.

Article 8 : Enseignes

Sont interdites :

- les enseignes lumineuses
- les enseignes en toiture

Sont admises :

- les enseignes en bandeau : une par façade (maximum 2 si l'activité est à l'angle de deux rues) de surface inférieure au 1/5 de la surface de la façade.
- les enseignes perpendiculaires : une par façade (maximum 2 si l'activité est située à l'angle de 2 rues), surface inférieure à 1m², largeur maximum 0.80m avec support inférieure à 0.20, et en retrait de 0.70 m à l'aplomb de la voirie.
- les enseignes installées directement sur le sol, sur le domaine public sous réserve de l'obtention d'un permis de stationnement délivrée par le Maire et sous réserve de laisser une unité de passage libre sur le trottoir de 1.40 m.
- les enseignes scellées au sol sont limitées à 1m² sur un mat de hauteur maximale de 3 m.

Nombre : une par commerce, largeur 0.70 m, hauteur 1.20 m, double face.

La Z.P.E.2 : Axe de la RD650

Article 9 : Délimitation

Cette zone comprend :

- La place du Général de GAULLE ;
- La route de Bordeaux, entre les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération des Argentières (RN250) ;
- L'avenue de la Côte d'Argent entre les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération de Biganos – Facture.

Cette zone comprend tout point situé à 20 m de part et d'autre de l'axe de chacune de ces voies.

Article 10 : dispositions applicables aux publicités

Toute publicité est interdite sur la propriété privée. La publicité est admise sur le domaine public si sa surface est inférieure ou égale à 2 m² et sa hauteur inférieure à 3m. Le nombre maximum de dispositifs autorisés est de 10.

Article 11 : dispositions applicables aux enseignes

Sont interdites :

- Les enseignes lumineuses
- Les enseignes en toiture

Sont admises :

- Les enseignes en bandeau : une par façade (maximum 2 si l'activité est située à l'angle de deux rues),
- Les enseignes perpendiculaires : une par façade (maximum 2 si l'activité est située à l'angle de deux rues), surface inférieure à 1 m², largeur maximum 0.80m avec support inférieure à 0.20m, et en retrait de 0.70 à l'aplomb de la voirie,
- Les enseignes installées directement sur le sol sous réserve de l'accord préalable de la mairie et sous réserve de laisser une unité de passage libre sur le trottoir de 1.40m.
Nombre : une par commerce, largeur 0.70 m, hauteur 1.20m, double face
- Les enseignes scellées au sol : un seul totem double face de surface inférieure à 6 m² de largeur inférieure à 1.5m et de hauteur inférieure à 6m, si l'immeuble est en retrait supérieur à 4 m de la voie publique.

La Z.P.E.3 : Zone commerciale et artisanale

Article 12 : délimitation

Cette zone comprend principalement la RD3 E13 entre le giratoire de Pont Neau inclus et le bas du Pont SCNF de Cameleyre, ainsi que la rue des Fonderie, la rue Gutenberg et la rue Gustave Eiffel.

Le plan joint précise l'ensemble des terrains réellement compris dans cette zone, un périmètre de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD3 E13 en étant exclus, à l'exception du mobilier urbain, qui y est autorisé.

Article 13 : Dispositions applicables aux publicités

1) la publicité est admise sur le domaine privé si sa surface est inférieure à 2m² et sa hauteur inférieure à 3 m.

Le nombre maximum de dispositifs autorisés est :

- 1 par façade de parcelle commerciale \leq à 50m
- 2 par façade de parcelle commerciale \leq à 100 m
- 3 par façade de parcelle commerciale \leq à 150 m
- 4 par façade de parcelle commerciale \geq à 150 m

La publicité est admise sur le domaine public si sa surface est inférieure à 2 m² et sa hauteur inférieure à 3 m.

Le nombre maximum de dispositifs autorisés est de 10 pour l'ensemble des rues Gutenberg, Gustave Eiffel et des Fonderies.

Article 14 : dispositions applicables aux enseignes.
Les enseignes lumineuses sont interdites.

Sont admises :

- Les enseignes en bandeau : (maximum 2 si l'activité est située à l'angle de deux rues)
- Les enseignes perpendiculaires : une par façade (maximum 2 si l'activité est située à l'angle de 2 rues), surface inférieure à 1 m², largeur maximum 0.80 m avec support inférieure à 0.20m, en retrait de 0.70 m à l'aplomb de la voirie.
- Les enseignes installées directement sur le sol sous réserve de l'accord préalable de la mairie et sous réserve de laisser deux unités de passage libre sur le trottoir.
Nombre : une par commerce, largeur 0.70 m, hauteur 1.20m, double face
- Les enseignes scellées au sol : **un seul totem** double inférieure à 6 m² de largeur inférieure à 1.5m et de hauteur inférieure à 6m, si l'immeuble est en retrait supérieur à 4 m de la voie publique et si la surface de vente est \leq à 1000m² ;
Deux totems si la surface de vente est \geq à 1000m².

Prescriptions de la Z.P.E 4 (l'agglomération moins les Z.P.E.1, Z.P.E.2 et Z.P.E.3)

Article 15 : Publicité et préenseignes

Cette zone est soumise à la réglementation nationale en matière de publicité : c'est-à-dire toute publicité est interdite ; Les préenseignes sont également interdites.

Article 16 : Enseignes

Sont interdites

- 1) Les enseignes lumineuses
- 2) Les enseignes en toiture

Sont admises :

- Les enseignes en bandeau : (maximum 2 si l'activité est située à l'angle de deux rues)
- Les enseignes perpendiculaires : une par façade (maximum 2 si l'activité est situé à l'angle de 2 rues), surface inférieure à 1 m², largeur maximum 0.80 m avec support inférieure à 0.20m, en retrait de 0.70m à l'aplomb de la voirie,
- Les enseignes installées directement sur le sol sous réserve de l'accord préalable de la mairie et sous réserve de laisser deux unités de passage libre sur le trottoir de 1.40 m.
Nombre : une par commerce, largeur 0.70 m, hauteur 1.20m, double face
- Les enseignes scellées au sol : un seul totem double face de surface inférieure à 1.50 m² de largeur inférieure à 1.5m et de hauteur inférieure à 2.50m, si l'immeuble est en retrait supérieur à 4 m de la voie publique.

Titre III / Dispositions diverses

Article 17 : Publicité

Le présent arrêté après avoir été déposé en préfecture, sera affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et inséré dans deux journaux locaux.

Article 18 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979.

Article 19 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Biganos

Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Les agents assermentés de la ville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Biganos, le 12 Avril 2006



Le Maire,
Martine GALLOUX